

**RD113 / RD19 Aménagement d'un giratoire au carrefour des Nouens**

**COMMUNE DE LANÇON-PROVENCE**

CONVENTION DE DEPLACEMENT DE RESEAUX

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT et le

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du..... désigné ci-après par « le Département »,

d'une part,

ET :

La société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale, société anonyme d'économie mixte, au capital de 3 762 800 €- RCS Marseille 057.813.131.0026, représentée par Monsieur Bruno VERGOBBI, son Directeur Général, désignée ci-après par « SCP »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Le projet, initié par le Département, prévoit l'aménagement en giratoire du carrefour entre la RD 113 et la RD 19 (carrefour des Nouens) sur la commune de Lançon-Provence.

Une canalisation existante de l'antenne 04 du réseau des Fanets, appartenant à la SCP, actuellement sur les emprises de parcelles appartenant à des particuliers, se trouve positionnée sous l'anneau du giratoire projeté et nécessite son déplacement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de la SCP et du Département concernant les dispositions techniques et financières pour les travaux de modification et de déplacements des réseaux.

Adresse des travaux : **carrefour des Nouens entre les RD 113 et RD 19**  
Commune de : **Lançon-Provence**  
Département : **13**

## ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

La présente convention s'applique aux dévoiements des installations et équipements de la SCP situés sur le futur domaine public routier du Département, définis à l'article 1 de la présente convention, tels que décrits ci-dessous :

- réalisation des études afférentes à cette opération ;
- pose et installation des nouveaux équipements ;

## ARTICLE 3 : EXECUTION DES TRAVAUX

Le concessionnaire, la SCP se chargera des opérations suivantes :

- Réalisation des DT/DICT ;
- Demande d'arrêtés de circulation et permission de voirie ;
- Fourniture et pose des conduites fontes et aciers;
- Fourniture et pose des équipements annexes (raccordements privés, regards, compteurs, vannes,...) ;
- Raccordements avec les conduites existantes ;
- Ensemble des travaux de génie civil nécessaires à la pose des conduites : remblais, déblais, tranchées, regards,... ;
- Réception des travaux ;

Le Département mettra à la disposition de la SCP tous les renseignements et documents pouvant contribuer à la réalisation des travaux de déplacement de la canalisation.

Ces travaux seront réalisés sous la direction exclusive de la SCP conformément aux normes et règles en vigueur.

Le Département sera convié aux réunions de suivi de travaux et sera destinataire des comptes-rendus de réunion.

## ARTICLE 4 : CONTROLE DES TRAVAUX

La SCP informera le Département de la réalisation et du suivi des travaux.

## ARTICLE 5 : PLANS DE RECOLEMENT

Dans un délai de 2 mois après réception des travaux, la SCP fournira au Département 2 jeux de plans et un fichier informatique correspondant (au format PDF) de récolement des travaux exécutés dans le cadre de la présente convention.

## ARTICLE 6 : MESURES DE SECURITE

Le Département et la SCP appliqueront les dispositions du décret n° 92 – 158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués par une entreprise extérieure.

La SCP devra mettre en place sur son chantier, la signalisation et les moyens de protections nécessaires pour assurer la sécurité de toutes les personnes travaillant sur le chantier qui lui incombe exclusivement et diffusera auprès des entreprises correspondantes, les consignes de sécurité pour les protéger des risques encourus du fait de ses travaux.

#### ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION – PENALITES

Le délai d'exécution des travaux est de 2 mois à compter de l'ordre de service fixant la date de commencement des travaux. Cette date sera fixée contradictoirement entre le gestionnaire de réseau et le Département afin de tenir compte, pour le premier, de ses contraintes de commande de tuyaux, de desserte en eau et d'acquisition et pour le second, de ses contraintes de chantier.

#### ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

##### 8-1 MONTANT DE LA CONVENTION

Le montant global des travaux de déplacement de réseaux s'élève à 59 000 € H.T soit 70 800 € T.T.C.

Le taux de T.V.A sera celui en vigueur au jour du paiement des travaux.

Les devis sont présentés en annexe 1 de la présente convention.

##### 8-2 MODALITES DE REEVALUATION

Sans objet.

##### 8-3 VARIATION DU MONTANT DE LA CONVENTION

Si après application des prix des devis joints en annexe aux quantités utilisées à la réalisation des travaux, le coût total de l'ouvrage dépasse le montant prévisionnel, le concessionnaire en informe le Département au moins 1 mois avant la fin du délai contractuel.

Un avenant modifiant la convention initiale sera alors rédigé. Il aura la même forme que la convention initiale.

##### 8-4 MODALITES DE REGLEMENT

Aucun paiement provisionnel ne sera versé au titre de la présente convention. Le mandatement des paiements partiels ou du paiement final est effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture dans les locaux de la collectivité.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans formalités au bénéficiaire d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Ce mandatement n'aura lieu qu'après l'établissement des constats contradictoires entre les deux parties des travaux réellement réalisés.

#### ARTICLE 9 : PROPRIETE DES OUVRAGES – UTILISATION ULTERIEURE

##### 9-1 Propriété des installations

A compter de la date de réception sans réserve mentionnée sur le procès-verbal de réception des installations déplacées de la SCP, ces dernières sont la propriété de la SCP qui en assure l'entretien et la gestion.

##### 9-2 Autorisation d'occuper le domaine public

La SCP sollicitera un arrêté portant permission de voirie auprès du gestionnaire de voirie et s'acquittera du paiement de la redevance liée à l'occupation du domaine public routier, conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

#### ARTICLE 10 : PAIEMENT

Les dépenses afférentes à la présente convention seront imputées sur l'opération d'aménagement RD113 aménagement du carrefour des Nouens à Lançon-Provence opération comptable 1.012.199, enveloppe 2015/13003U.

Les sommes dues en exécution de la présente convention seront réglées par virement à l'ordre de la SCP au compte ouvert à la SMC n°3077-04866-1000 4200 201 – clé 45.

#### ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention liera les parties jusqu'à la réalisation complète des travaux objet de la présente convention, incluant les prescriptions citées à l'article 9 de la présente convention.

La présente convention sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 1 an à compter de sa signature.

#### ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR ET EFFET

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties et prendra effet à la date de sa notification par le Département à la SCP.

#### ARTICLE 13: RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

#### ARTICLE 14 : LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les

Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

**ARTICLE 15 : ENREGISTREMENT**

Les frais de timbres et d'enregistrement seront entièrement à la charge de celle des parties qui entend soumettre la présente convention à la formalité.

**ARTICLE 16 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA PRESENTE CONVENTION**

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention,
- Annexe :
  - Devis des travaux.

**ARTICLE 17 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Le DEPARTEMENT  
Hôtel du département  
52, avenue de Saint Just  
13256 MARSEILLE Cedex 20

La SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION  
PROVENCALE  
Le Tholonet  
CS 70064  
13182 Aix-en-Provence CEDEX 5

**FAIT à Marseille, en 2 exemplaires**

**Pour le Département des Bouches-du-Rhône  
La Présidente**

**Martine VASSAL**

**Pour la SCP  
Le Directeur Général**

**Bruno VERGOBBI**